



La communauté de l'innovation
et de l'entrepreneuriat

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ASSOCIATION LE POOL**

MIS À JOUR LE 20 MAI 2022

**ADOPTÉ PAR LE COCKPIT
LE 20 MAI 2022**

**APPROUVÉ PAR LA VIGIE
LE 20 MAI 2022**

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les dispositions des statuts de l'association LE POOOL (l' « **Association** ») modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du **20 mai 2022** (le « **Règlement Intérieur** »)

Conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts de l'Association, le Règlement Intérieur a été adopté par le COCKPIT suivant décision en date du **20 mai 2022**, et ratifié par la VIGIE suivant décision en date du **20 mai 2022**.

L'adhésion à l'Association emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 - COTISATIONS

1.1. Fixation des Cotisations

Conformément à l'article 11, tous les Membres de l'Association, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'Association, en versant a minima une cotisation annuelle dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du COCKPIT (la ou les « **Cotisation(s)** »).

Il est précisé que la Cotisation des Membres Bienfaiteurs est nécessairement supérieure à celle des Membres Adhérents.

1.2. Appel de Cotisation

1.2.1. Nouveau Membre

Tout nouveau Membre doit s'acquitter du montant total de la Cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, sans aucun prorata possible.

1.2.2. Renouvellement de l'adhésion

Une campagne de renouvellement d'adhésion est lancée au début de chaque année civile sous l'égide du Trésorier. À ce titre, il est adressé un formulaire de demande de renouvellement d'adhésion à chacun des Membres de l'Association.

Les Membres de l'Association souhaitant renouveler leur adhésion doivent adresser leur formulaire au Trésorier. A réception du formulaire de renouvellement de l'adhésion, une facture est adressée aux Membres valant appel de Cotisation. La Cotisation est exigible à réception de cette facture.

À défaut d'avoir renvoyé le formulaire, et régler la Cotisation, la qualité de Membre de l'Association se perdra dans les conditions fixées aux statuts.

1.2.3. Perte de la qualité de Membre

En cas de perte de la qualité de Membre de l'Association pour quelque cause que soit, la Cotisation versée, en cours d'année, est définitivement acquise par l'Association.

Article 2 - REMBOURSEMENT DE FRAIS PAR L'ASSOCIATION

Conformément aux articles 13.1.7, et 14.1.7, les Membres du COCKPIT et les Membres de la VIGIE peuvent se faire rembourser les frais engagés par leurs soins au titre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Toute demande de remboursement de frais devra être accompagnée :

- d'une demande d'engagement de dépenses signée préalablement par le Président ou le Trésorier, ou à défaut par le Directeur de l'Association, ou
- d'une demande explicite du Président, de(s) Vice-Président(s), ou du Directeur de l'Association de réaliser le déplacement.

À défaut, aucune demande de remboursement de frais ne pourra être acceptée.

Article 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODALITÉS APPLICABLES AU VOTE

3.1. Principe de vote

Les Membres de l'Association votent à main levée ou par vote électronique. Toutefois, un scrutin secret peut être instauré à l'initiative du Président, ou sur demande de la majorité simple des Membres de l'Association présents.

Conformément aux dispositions de l'article 19.1 des statuts, le Président le prévoit, tout Membre de l'Association peut également voter électroniquement dans les conditions définies par le Règlement Intérieur. Les Membres de l'Association votant électroniquement sont considérés comme étant présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de mise en place du vote électronique, la convocation du Président devra être accompagnée du texte des résolutions ainsi que des documents nécessaires à l'information des Membres de l'Association.

Le vote électronique sera organisé en amont de l'Assemblée Générale sur une plateforme de vote électronique assurant l'identification du Membre de l'Association votant.

Les votes électroniques devront être reçus au moins 72 heures avant la date de l'Assemblée Générale pour être pris en compte.

3.2. Représentation

Conformément aux dispositions de l'article 19.1 des statuts, tout Membre de l'Association peut se faire représenter par un autre Membre de l'Association qui ne peut détenir que cinq (5) pouvoirs au maximum. Le pouvoir peut être donné par tous moyens, y compris par mail.

Les modèles de procuration sont tenus à la disposition des Membres de l'Association et leur sont adressés sur demande expresse de leur part.

Les procurations doivent être remises au mandataire désigné qui ne peut voter pour son mandant que s'il est muni de la procuration.

Article 4 - MEMBRES DE DROIT

La liste des Membres de Droit de l'Association est arrêtée annuellement par l'Assemblée Générale selon les conditions et modalités fixées dans les statuts de l'Association.

Article 5 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur peut être modifié par le COCKPIT dans les conditions de l'article 13.1.5 des statuts, puis ratifié par la VIGIE dans les conditions de l'article 14.1.6 des statuts.